



passage d'un convoi exceptionnel. Interdiction de stationner

ARRETE REGLEMENTAIRE N°78 - 2026

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie du 22 juillet 2026 présentée par **TRANSPORTS EUROPE SERVICES** (68), représenté par M Imran LORS pour interdire le stationnement au niveau du 1 à 3 rue de la Libération, D 36 afin de permettre le passage d'un convoi exceptionnel, entre le 5 et 7 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement du passage du convoi exceptionnel

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement situé rue de la libération entre le 1 et le 3,

ARRETE

Article 1

L'entreprise TRANSPORTS EUROPE SERVICES, est autorisée à mettre en place, 8 jours à l'avance une signalisation interdisant tout stationnement entre le 1 et le 3 rue de la libération D36, à la Chapelle la Reine, afin de faciliter le passage du convoi exceptionnel dans cette rue, qui aura lieu entre le 5 et 7 août 2026.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 2

Les panneaux signalisant l'interdiction de stationner seront mis en place et retirés par l'entreprise requérante.

Toutes dégradations sur la voie publique dû à la pose et à la dépose des panneaux devront être prisent en charges par l'entreprise requérante.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 4

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (TRANSPORTS EUROPE SERVICES)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 23/07/2026

Le Maire,
Sébastien COLIN

